

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR
LE CANAL DE NANTES A BREST entre la Vilaine et le barrage
de Guerledan
L’AFF entre La Gacilly (aval du pont de la RD 773) et l’Oust.**

SOMMAIRE

CHAPITRE IER - Dispositions générales	5
Article 1. Champ d'application.	5
Article 2. Définitions.	5
Paragraphe 1. Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.	5
Article 3. Exigences linguistiques.	5
Article 4. Règles d'équipage.	5
Paragraphe 2. Obligations générales relatives à la conduite.	5
Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.	5
Article 6. Dimensions des bateaux.	6
Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.	6
Article 8. Vitesse des bateaux.	6
Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.	7
Paragraphe 3. Obligations de sécurité	7
Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.	7
Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.	7
Paragraphe 4. Prescriptions temporaires.	8
Paragraphe 5. Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.	8
Article 12. Zones de non-visibilité.	8
Paragraphe 6. Documents devant se trouver à bord.	8
Article 13. Documents devant se trouver à bord.	8
Paragraphe 7. Transport spéciaux.	8
Paragraphe 8. Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.	8
Paragraphe 9. Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.	8
CHAPITRE II - Marques et échelles de tirant d'eau	8
CHAPITRE III - Signalisation visuelle	8
CHAPITRE IV - Signalisation sonore, radiotéléphonie, appareils de navigation des bateaux	9
Article 14. Radiotéléphonie.....	9
Article 15. Appareil radar.	9
Article 16. Système d'identification automatique.	9
CHAPITRE V - Signalisation et balisage des eaux intérieures	9
Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.	9

CHAPITRE VI - Règles de route	9
Article 18. Généralités.	9
Article 19. Croisement et dépassement.	10
Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.	10
Article 21. Passages étroits, points singuliers.	10
Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.....	10
Article 23. Virement.	10
Article 24. Arrêt sur certaines sections.....	10
Article 25. Prévention des remous.	10
Article 26. Passages des ponts et des barrages.	10
Article 27. Passages aux écluses.	11
Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.	11
CHAPITRE VII - Règles de stationnement.....	11
Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.	11
Article 30. Ancrage.....	11
Article 31. Amarrage.....	11
Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.....	11
Article 33. Bateaux recevant du public à quai.	12
CHAPITRE VIII - Règles complémentaires - Applicables à certains bateaux et aux convois	12
Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.....	12
Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.	12
CHAPITRE IX - Navigation de plaisance et activités sportives.....	12
Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.....	12
Article 37. Sports nautiques.	12
Article 38. Baignade dans les canaux.	13
CHAPITRE X - Dispositions finales	13
Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.	13
Article 40. Diffusion des mesures temporaires.	14
Article 41. Mise à disposition du public.....	14
Article 42. Recours.	14
Article 43. Entrée en vigueur.....	14

Le Préfet de département du Morbihan, d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ;

Le Président du conseil régional

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le Code des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté Ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par l'arrêté du 31 décembre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan du 03 mai 2001, réglementant la pratique de la baignade dans les rivières et canaux du domaine public fluvial ;

Vu la proposition du Conseil Régional de Bretagne, propriétaire et gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable organisée par le gestionnaire, du 21/02/2019 au 28/03/2019 ;

Arrête :

CHAPITRE IER - Dispositions générales

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau énumérées :

- Le canal de Nantes à Brest entre la Vilaine et le barrage de Guerlédan,
- L'Aff entre la Gacilly (aval du pont de la RD 773) et l'Oust.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP et par des prescriptions temporaires contenues dans les avis aux usagers ou batellerie.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP, avec la précision suivante :

- **Avis aux usagers** : éléments de nature informative émis par le gestionnaire de la voie d'eau,
- **Avis à la batellerie** : éléments de nature informative ou prescriptive émis par l'autorité chargée de la police de la navigation ou par le gestionnaire de la voie d'eau

Les articles R. 4000-1 et D.4200-2 du code des transports précisent notamment les définitions utilisées dans le présent RPP et figurant en **annexe 1**.

Paragraphe 1. Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Par dérogation à l'article D. 4212-3, l'équipage des bateaux à passagers transportant jusqu'à 12 passagers pourra comporter un seul conducteur titulaire du permis de la catégorie adapté (plaisance ou professionnel) ainsi que de l'attestation spéciale passagers requise.

Paragraphe 2. Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques maximales des voies navigables visées par le présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies d'eau sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage théorique des ouvrages du chenal (1)	Hauteur libre (1)	
				Sur plus hautes eaux navigables	Sur retenue normale
Canal de Nantes à Brest entre la Vilaine et Guerlédan L’Aff entre la Gacilly (aval du pont de la RD 773) et l’Oust	27 m	4.70 m	1.60 m	2.20 m	3 m

(1) Ces hauteurs peuvent être modifiées temporairement en plus ou en moins suivant le niveau des eaux ou des fonds, par avis à la batellerie.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Aucun bâtiment circulant sur les voies navigables visées par le présent RPP ne doit excéder les dimensions suivantes :

Désignation	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur (hors tout)	Tirant d'eau	Tirant d'air
Canal de Nantes à Brest entre la Vilaine et Guerlédan L’Aff entre la Gacilly (aval du pont de la RD 773) et l’Oust	26 m	4.60 m	1.40 m ⁽¹⁾	3 m

(1) Ces hauteurs s'entendent le plan d'eau étant le Niveau Normal de Navigation (NNN).
Elles doivent être modifiées en plus ou en moins suivant le niveau des eaux.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux ou engins ne peut dépasser 12 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, alinéa 3)

La vitesse de marche des bateaux à propulsion mécanique sur le canal de Nantes à Brest entre la Vilaine et le barrage de Guerlédan et sur l’Aff entre la Gacilly (aval du pont de la RD 773) et l’Oust ne devra pas dépasser :

- 8 km/h sur le canal de Nantes à Brest entre la Vilaine et l’écluse 55 de Coët Prat ainsi qu’entre l’écluse 107 du Ponteau et le barrage de Guerlédan
- 5 km/h sur le canal de Nantes à Brest entre les écluses 55 - Coëtprat et 107 - Le Ponteau.
- 5 km/h sur l’Aff entre la Gacilly (aval du pont de la RD 773) et l’Oust

Ces vitesses sont indiquées sur le schéma d'utilisation mis en **annexe 2** du présent RPP.

La vitesse maximale ci-dessus peut être modifiée dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections par décision du gestionnaire. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Les menues embarcations sont dispensées de l'obligation d'être équipées d'un dispositif de mesure de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La navigation pourra être réglementée (particulièrement en période de fort étiage) par un avis à la batellerie indiquant notamment une restriction du tirant d'eau des bateaux.

Les convois remorqués ou poussés doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du service gestionnaire. La traction sur berge doit également faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service gestionnaire. Les convois en couple sont interdits sauf en cas de dépannage d'urgence.

Paragraphe 3. - Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R4241-15 et R4241-16 et R4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau qui doit assurer la sécurité de toute personne à son bord.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport relatif aux activités nautiques et des règlements de leur fédération sportive.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire lors des éclusages pour :

- le conducteur et les passagers des menues embarcations non motorisées.
- le personnel travaillant à bord des engins flottants

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Lors de période de danger (courants importants) et au vu des niveaux atteints et de la position des ouvrages de régulation hydraulique, le gestionnaire pourra interdire la navigation en période de crue. Les niveaux suivants constituent les seuils de référence :

- La cote 0.80 m sur l'un des biefs 18 de Redon à 25 de Malestroit ;
- La cote 0.50 m sur l'un des biefs 27 de la Née à 52 de Rohan ;
- La cote 0.80 m sur l'un des biefs 108 de la Cascade à 119 de Guerledan ;

Les interdictions édictées ci-dessus sont portées à la connaissance des plaisanciers par avis à la batellerie.

Paragraphe 4. - Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5. - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6. - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7. - Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8. - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9. - Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II - Marques et échelles de tirant d'eau

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III - Signalisation visuelle

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV - Signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5-3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50 et A. 4241-50-1-5)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article A. 4241-50-2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

CHAPITRE V - Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

La signalisation et le balisage sont assurés par le gestionnaire, conformément au schéma d'utilisation (**annexe 2**).

La signalisation des zones d'évolution des sports nautiques est assurée par le gestionnaire ou par le responsable de la zone de sports nautiques.

CHAPITRE VI - Règles de route

(Article R. 4241-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1-1)

La navigation s'exerce dans le chenal navigable. En dehors de ce chenal le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable d'aléas (zone de hauts fonds, épaves, choc avec flottants...) survenus sur les embarcations.

Le chenal est d'une largeur de 3 fois la largeur utile des écluses, il est situé :

- Dans les sections artificielles : de part et d'autre du milieu du plan d'eau ;
- Dans les cours d'eau canalisés : du côté chemin de halage à une distance de 5 mètres de la berge (**annexe n°3**)

Le sens conventionnel de l'orientation du canal :

- De la Vilaine à l'écluse N°79 de Keroret : le sens conventionnel de la descente est en direction de Nantes ;
- De l'écluse N°79 de Keroret à l'écluse N°108 La Cascade : le sens conventionnel de la descente est en direction de Pontivy ;
- De l'écluse N°108 La Cascade à Guerledan : le sens conventionnel de la descente est en direction de Pontivy ;

La navigation est interdite sur les étangs de compensation des biefs du canal de jonction de l'Oust au Blavet (59 à 96).

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4-1 b et 3b)

En complément aux dispositions du RGP, le croisement est interdit au niveau des arches marinières (passe navigables des ouvrages).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7-2a)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8-3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13-1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14-5)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20-2)

L'arrêt est interdit dans les zones où la visibilité est réduite (courbes, ouvrage, ...).

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21-1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

En complément des dispositions du RGP,

Les ouvrages suivants sont manœuvrés uniquement pendant les horaires d'éclusages :

- Pont de l'écluse des Bateliers à Redon
- Pont piétons à Redon (100m en amont de l'écluse des Bateliers)

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30- 13. et 14.)

Les dates, horaires et modalités d'éclusage seront signalés sur le site internet du gestionnaire.

Le conducteur de bateau et de menues embarcations est seul responsable de son amarrage tout au long de la manœuvre d'éclusage.

Pendant les périodes de sécheresse, des regroupements de bateaux pour le passage des écluses pourront être imposés par le gestionnaire de la voie d'eau selon des modalités précisées par avis à la batellerie.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1-2.)

Sans objet

CHAPITRE VII - Règles de stationnement

(Articles R. 4241-54)

Article 29. Stationnement des bateaux.

(Articles A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Les modalités relatives au stationnement des bateaux sont décrites dans le règlement général de stationnement sur le domaine public fluvial de la région Bretagne, qui est consultable sur le site internet du gestionnaire indiqué en **annexe 5**.

Les zones de stationnements et leurs caractéristiques figurent en **annexes 2 et 4** du présent RPP et sont consultables sur le site internet du gestionnaire indiqué en **annexe 5**.

Dans les ports et zones de mouillage, les règles de stationnement sont définies dans leurs règlements d'exploitation respectifs, établis par leurs gestionnaires.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit dans le chenal de navigation.

Article 31. Amarrage.

L'amarrage à la rive est toléré, sous la responsabilité du conducteur du bateau, dans les zones où la visibilité est suffisante pour ne pas gêner la navigation et notamment en dehors des courbes et des ouvrages.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

En complément des dispositions du RGP, les pontons situés en amont et en aval immédiat des écluses ne sont pas des zones de stationnement. Ils sont destinés au bateau en attente d'éclusage.

Tout stationnement d'une durée inférieure à 24 heures y est toléré en dehors des horaires d'ouverture à la navigation.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII - Règles complémentaires - Applicables à certains bateaux et aux convois

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles R. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX - Navigation de plaisance et activités sportives

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Les menues embarcations, bateaux de plaisance et engins de plage sont autorisés à naviguer librement dans les biefs.

L'éclusage pourra être refusé par le gestionnaire pour toute menue embarcation ou engin de plage non certifié ou non homologué, ou pour toute autre raison de sécurité.

Le motonautisme sous toutes ses formes est interdit sur toute la section de cours d'eau concernée.

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM), embarcations improvisées, planches à voile et la pratique du ski nautique est interdite.

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

37.1 Dispositions d'ordre général

L'exercice de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du chenal **par la navigation de transit**.

L'usage des engins de plage est interdit hors chenal, à moins de 50 mètres des ouvrages hydrauliques et ne doit pas constituer une gêne pour la navigation.

37.2 Schéma d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau pour les sports nautiques et la baignade sont réglementées selon les dispositifs prévus par le schéma d'utilisation joint en annexe 2 du présent RPP.

37.3 Plongées subaquatiques

La plongée subaquatique sportive est interdite dans toute l'étendue des eaux intérieures listées à l'article 1er.

Les plongées effectuées à des fins archéologiques peuvent être autorisées par arrêté préfectoral.

Les plongées effectuées pour la surveillance ou la réparation d'un bateau sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas de force majeure et après autorisation du gestionnaire.

Les plongées effectuées pour la surveillance d'un ouvrage ainsi que les entraînements ou interventions d'urgences des services de gendarmerie, de police ou de sécurité civile doivent faire l'objet d'une information préalable du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 du RGP. Une veille téléphonique est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

37.4 Mesures particulières de sécurité

Les clubs de sports nautiques doivent disposer des moyens nécessaires, conformément aux règles de leur sport, pour assurer l'encadrement et la sécurité et intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté sur le plan d'eau.

37.5 Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral, après avis du gestionnaire et doivent faire également l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire.

Dans le cas où l'usage d'un plan d'eau est exceptionnellement autorisé à plusieurs disciplines ou à plusieurs clubs de même discipline, un protocole d'accord doit intervenir entre les différents clubs utilisateurs avant tout début d'activité. Ce protocole porte notamment sur les modalités de partage de l'espace et l'organisation des mesures de sécurité liées à la co-activité.

37.6 Mesures temporaires

Des prescriptions temporaires liées à la police de la navigation peuvent être décidées par l'autorité compétente et portées à la connaissance des usagers.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

A l'exception des zones de baignade autorisées par arrêté municipal ou préfectoral, la baignade est interdite dans le canal de Nantes à Brest, de la Vilaine au barrage de Guerlédan et sur l'Aff, entre la Gacilly (aval du pont de la RD 773) et l'Oust à moins de 50 mètres à l'aval et à moins de 100 mètres à l'amont des barrages et écluses (arrêté préfectoral du 03 mai 2001).

Les zones de baignade autorisées sont balisées et figurent dans le schéma d'utilisation (**annexe 2**).

CHAPITRE X - Dispositions finales

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

En cas d'urgence et conformément à l'article R. 4241-66 du code des transports, les préfets des départements peuvent prescrire des dispositions dérogeant à celle du présent règlement. Ces modalités d'urgence sont prises par arrêtés préfectoraux et sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets ou par le gestionnaire. Elles sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ou avis aux usagers.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et ses annexes sont adressés aux mairies des communes riveraines du canal Nantes à Brest de la Vilaine au barrage de Guerlédan et sur l'Aff entre la Gacilly (aval du pont de la RD 773) et l'Oust.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis le site internet du gestionnaire.

Il peut également être consulté au siège des services de la Région Bretagne.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'une publication sur le site internet du gestionnaire

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les préfets des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine du Morbihan ainsi que le président du Conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VANNES.

Le 21 NOVEMBRE 2019

Préfet des Côtes d'Armor



Yves LE BRETON

Préfet d'Ille et Vilaine



Michèle KIRRY

Préfet du Morbihan



Patrice FAURE

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR
- LE CANAL DE NANTES À BREST ET SES DEPENDANCES
ENTRE LA VILAINE ET LE BARRAGE DE GUERLEDAN
- L’AFF ENTRE LA GACILLY ET L’OUST

Annexes

Annexe 1

Définitions des termes utilisés dans le RPP
Articles R. 4000-1 et D. 4200-2 du code des transports

Article R. 4000-1

Pour l’application de la présente partie, sont respectivement dénommés :

1. **Bateau de commerce** : bateau de marchandises ou à passagers
2. **Bateau à passagers** : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord.
3. **Bateau de marchandises** : pousseur, remorqueur ou bateau destiné à transporter, manipuler ou stocker des biens ;
4. **Remorqueur** : bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage
5. **Pousseur** : Bateau spécialement conçu pour assurer la propulsion d'un convoi poussé
6. **Bateau de plaisance** : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisirs ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.
7. **Menue embarcation** : Tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.
8. **Engin de plage** :
 - Les embarcations ou engins de moins de 2.50 m de longueur de coque, à l'exception de celles propulsées par une machine d'une puissance supérieure à 4.5 kW.
 - Les embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3.5m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.02.

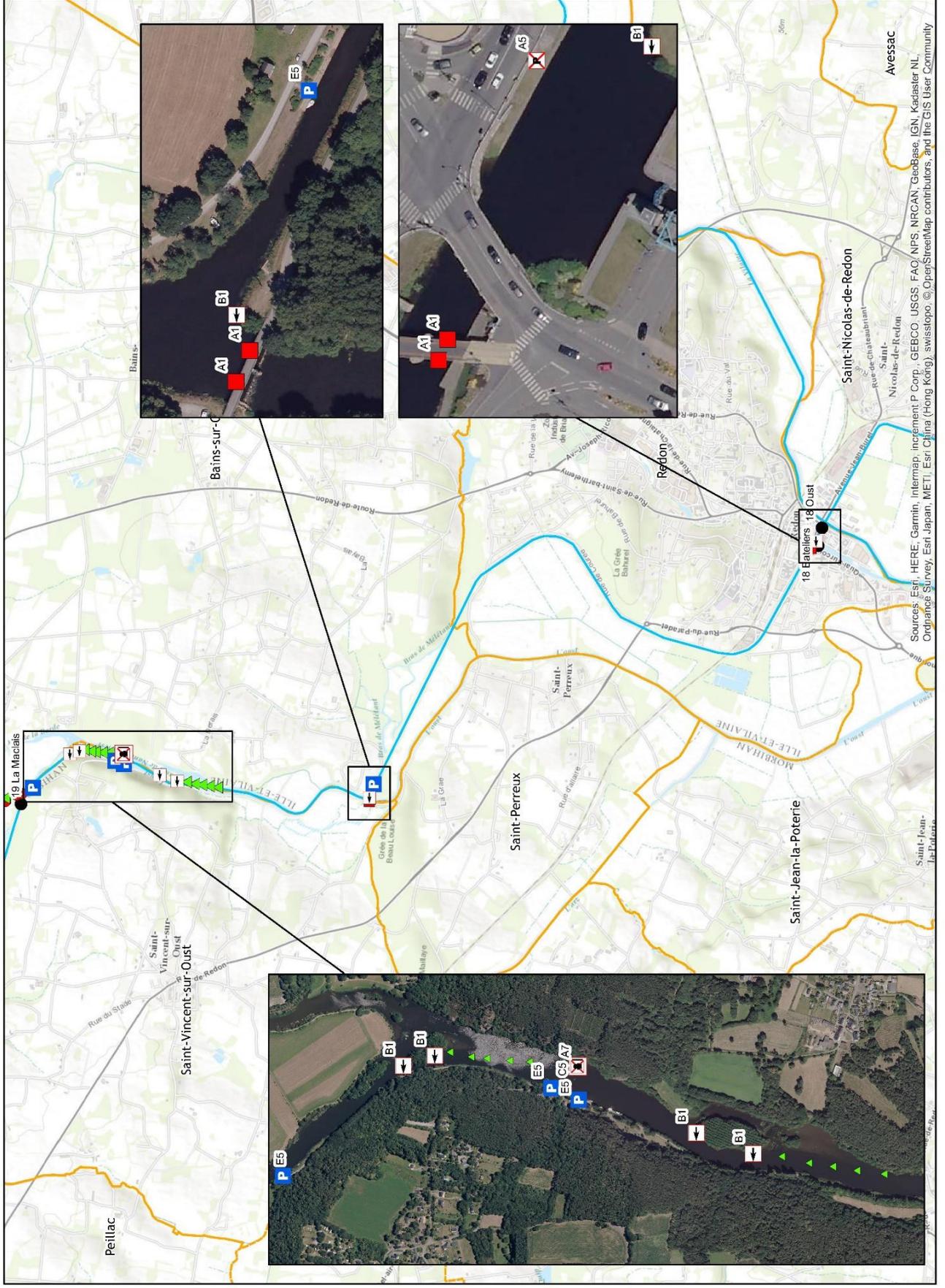
Article D.4200-2

Pour l’application du présent livre, sont respectivement dénommés :

1. « **Automoteur** » : bateau de marchandises, construit pour naviguer isolément par ses propres moyens mécaniques de propulsion ;
2. « **Bac** » : tout bateau à passagers qui assure un service de traversée régulière d'une rive à l'autre de la voie d'eau ;
3. « **Convoi** » : convoi poussé ou convoi remorqué ou formation à couple ;
4. « **Longueur** » (« **L** ») : longueur maximale de la coque, à l'exclusion des parties amovibles qui peuvent être détachées de façon non destructive, sans affecter l'intégrité structurelle de la

coque ; la longueur des bateaux de plaisance de moins de 24 mètres est mesurée conformément à la norme harmonisée EN ISO 8666 ;

5. « **Largeur** » (« **B** ») : largeur maximale de la coque, mesurée à l'extérieur du bordé, à l'exclusion des parties amovibles qui peuvent être détachées de façon non destructive, sans affecter l'intégrité structurelle de la coque ; la largeur des bateaux de plaisance de moins de 24 mètres est mesurée conformément à la norme harmonisée EN ISO 8666 ;
6. « **Tirant d'eau** » (« **T** ») : distance verticale entre le point le plus bas de la coque à l'arête inférieure des tôles de fond ou de la quille et le plan de flottaison qui correspond à l'enfoncement maximal auquel le bateau est autorisé à naviguer ;
7. « **Stationnement** » : situation d'un bateau directement ou indirectement à l'ancre ou amarré à la rive ;
8. « **Faisant route ou en cours de route** » : situation d'un bateau ne stationnant pas et n'étant pas échoué ;
9. « **Usage privé** » : utilisation par une personne physique ou morale de droit privé, pour son usage personnel, celui de ses employés ou des personnes invitées à titre individuel.



Signalisation navigation

- A1 - Interdiction de passer
- A5 - Interdiction de stationner
- A7 - Interdiction de s'amarrer
- B1 - Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
- C5 - le chenal est éloigné de la rive
- E5 - Autorisation de stationner

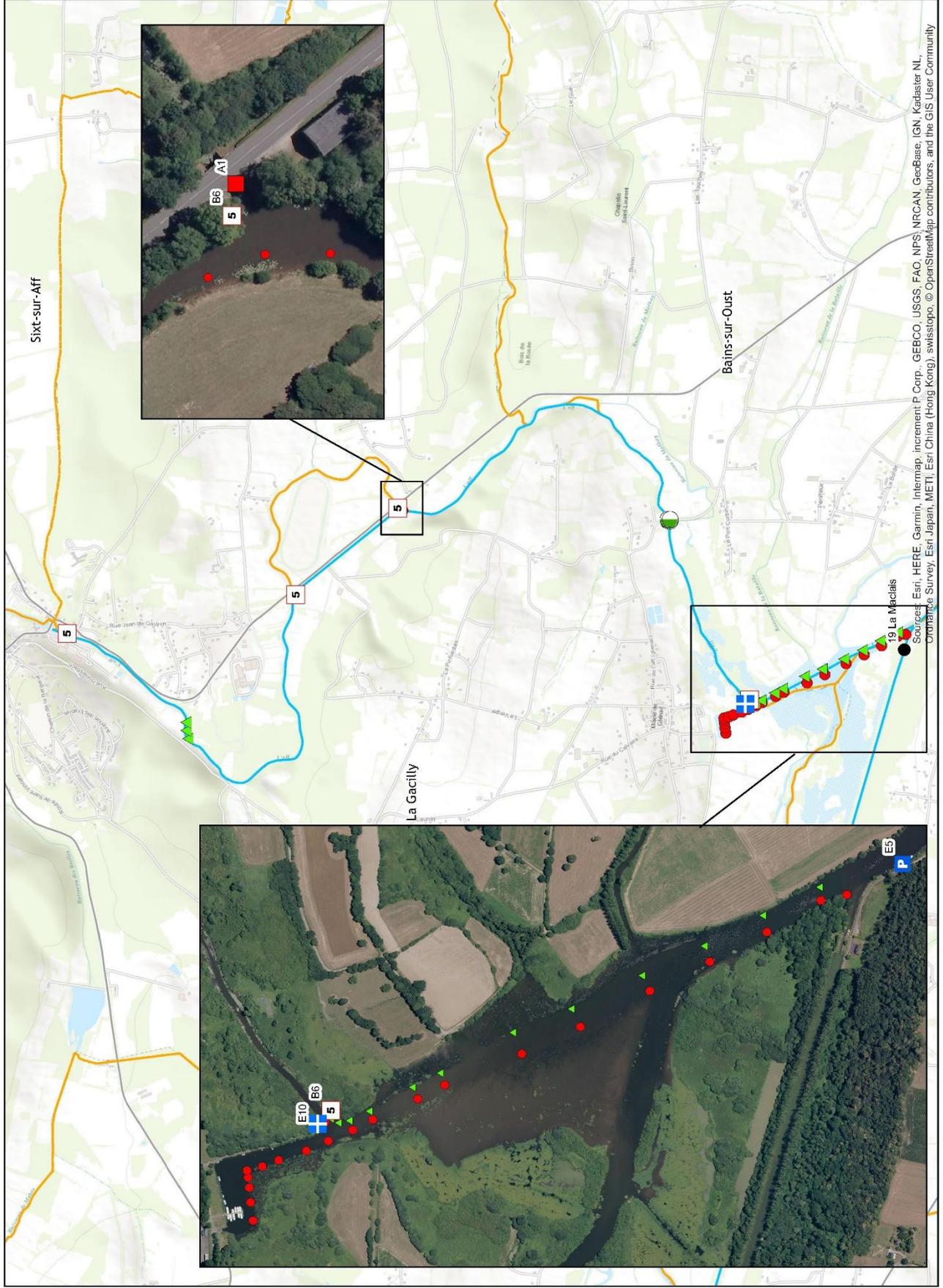
Bouées

- Bouée Rouge
- Bouée Verte
- Bouée Jaune

Ecluses

- Ecluses





Signalisation navigation

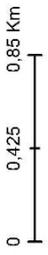
- A1 - Interdiction de passer
- B6 - Obligation de respecter la limite de vitesse
- D2 - Il est recommandé de se tenir dans l'espace indiqué
- E10 - La voie suivie est considérée comme affluente à la voie rencontrée

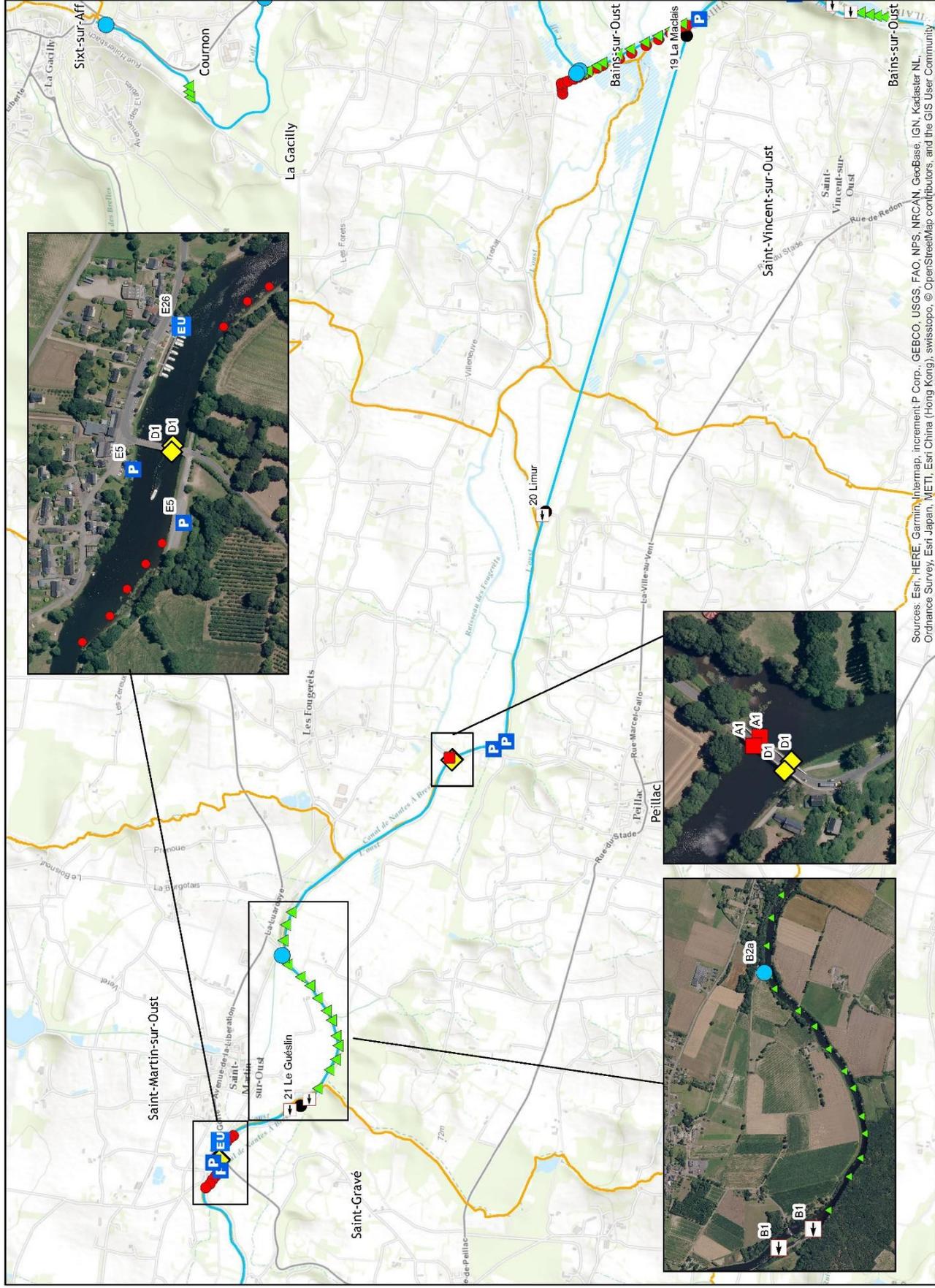
Bouées

- Bouée Rouge
- Bouée Verte
- Bouée Jaune

Ecluses

- Ecluses





Signalisation navigation

- B2a - obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à bâbord
- A1 - Interdiction de passer
- B1 - Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
- D1 - Passe recommandée
- E5 - Autorisation de stationner
- E26 - Poste d'eaux usées

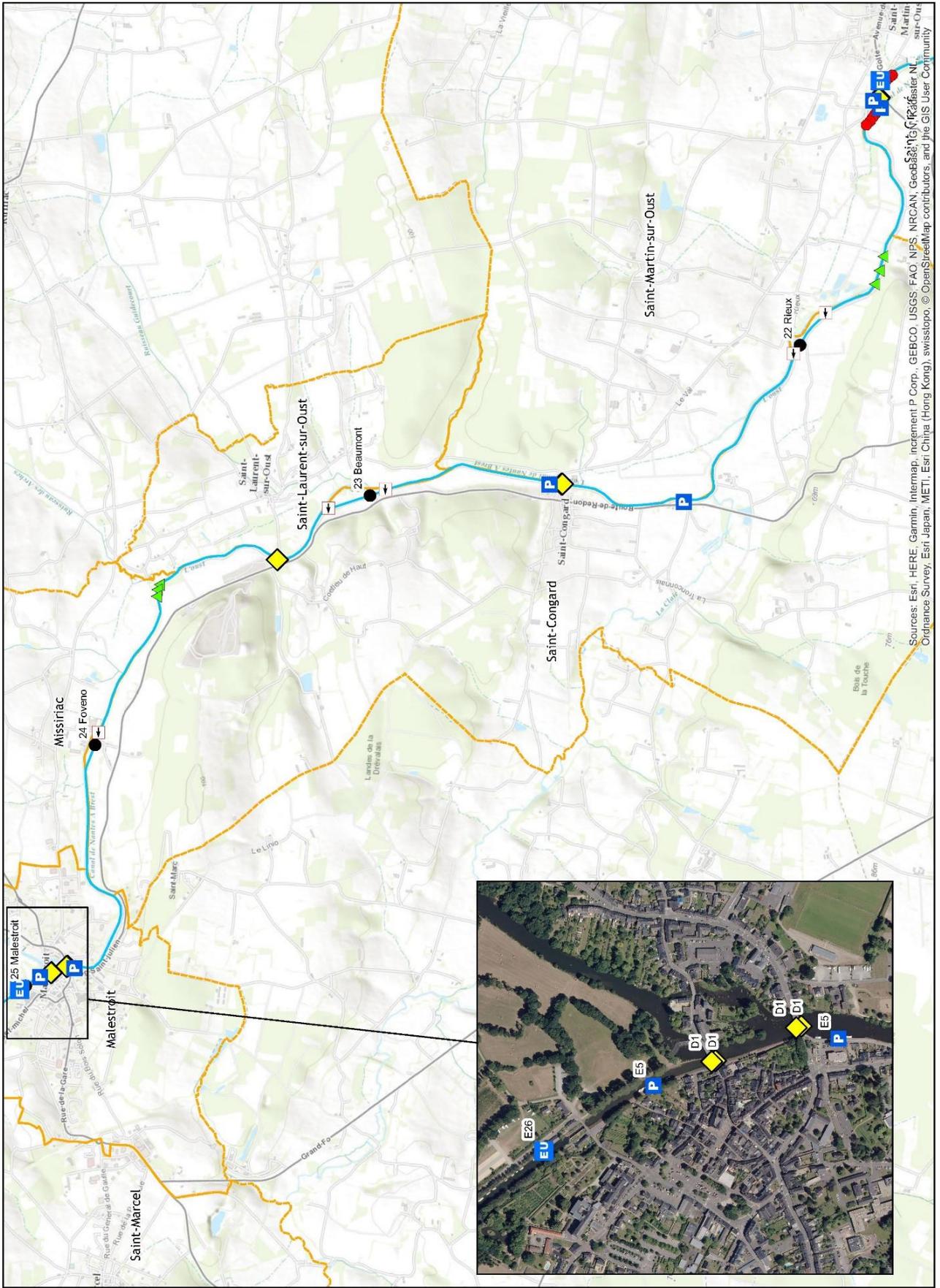
- Bouées**
- Bouée Rouge
 - Bouée Verte
 - Bouée Jaune

- Ecluses**
- Ecluses

0 0,5 1 Km

ANNEXE n° 2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation RPP "Canal de Nantes à Brest (entre la Vilaine et le Barrage du Guerlédan) - Aff (de La Gacilly et la confluence avec l'Oust)"

Planche n° 4
du PK 117 au PK 133



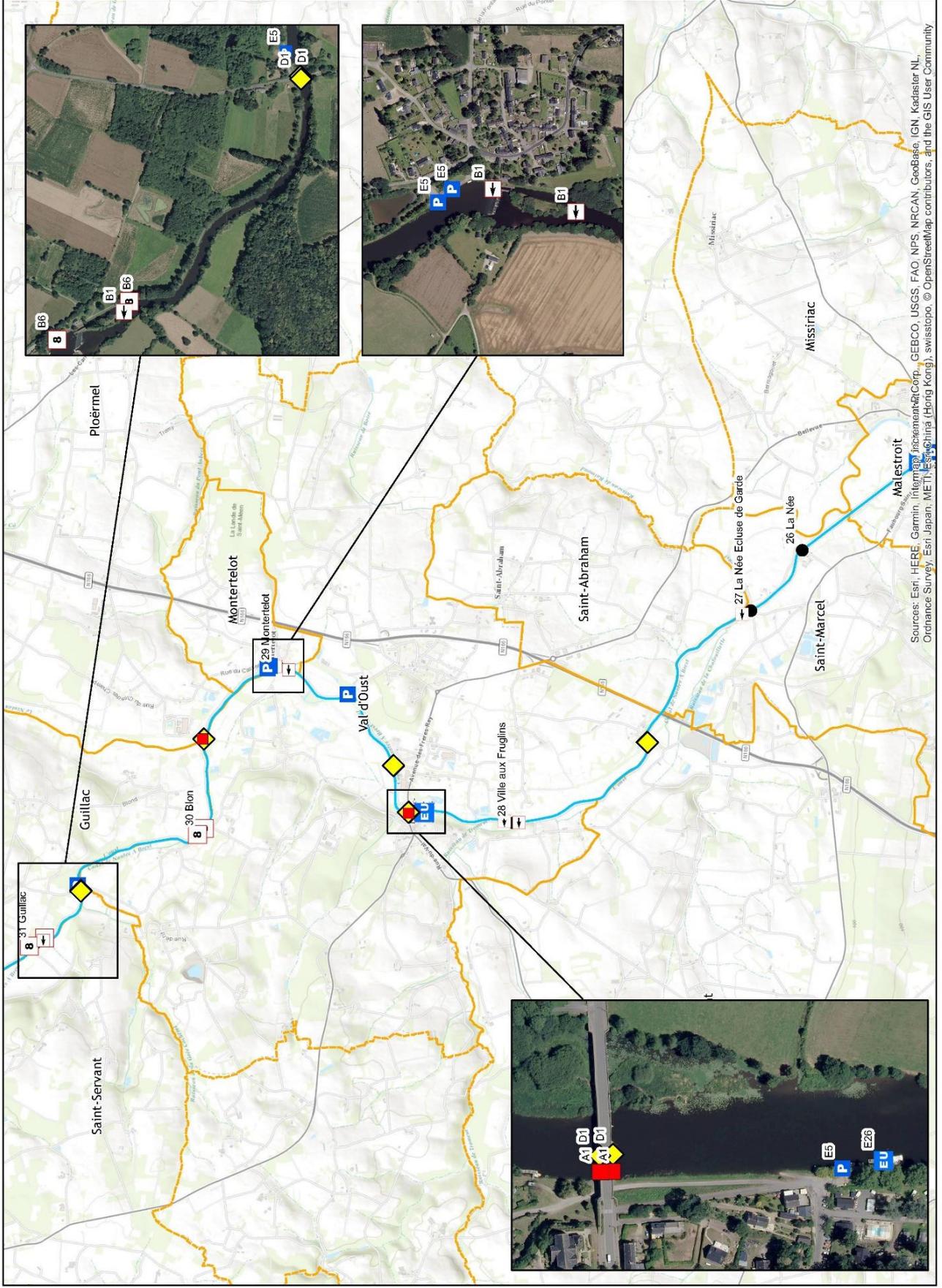
- Signalisation navigation**
- B1 - Obligation de suivre la direction indiquée la flèche
 - D1 - Passe recommandée
 - E5 - Autorisation de stationner
 - E26 - Poste d'eaux usées
- Bouées**
- Bouée Rouge
 - Bouée Verte
 - Bouée Jaune
- Ecluses**
- Ecluses

0 0,5 1 Km

Sources : Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBC, IGN, Kartegastar, Nippon Earth Information Service, Esri, Swisstopo, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community
Réalisation : Région Bretagne - Direction déléguée aux voies navigables - Avril 2019

ANNEXE n° 2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation RPP "Canal de Nantes à Brest (entre la Vilaine et le Barrage du Guerlédan) - Aff (de La Gacilly et la confluence avec l'Oust)"

Planche n° 5
du PK 133 au PK 149



Signalisation navigation

- A1 - Interdiction de passer
- ⇨ B1 - Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
- B B6 - Obligation de respecter la limite de vitesse recommandée
- ◆ D1 - Passe autorisée
- P E5 - Autorisation de stationner
- EU E26 - Poste d'eaux usées

Bouées

- Bouée Rouge
- ▲ Bouée Verte
- ▲ Bouée Jaune

Ecluses

- Ecluses

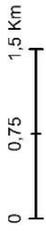
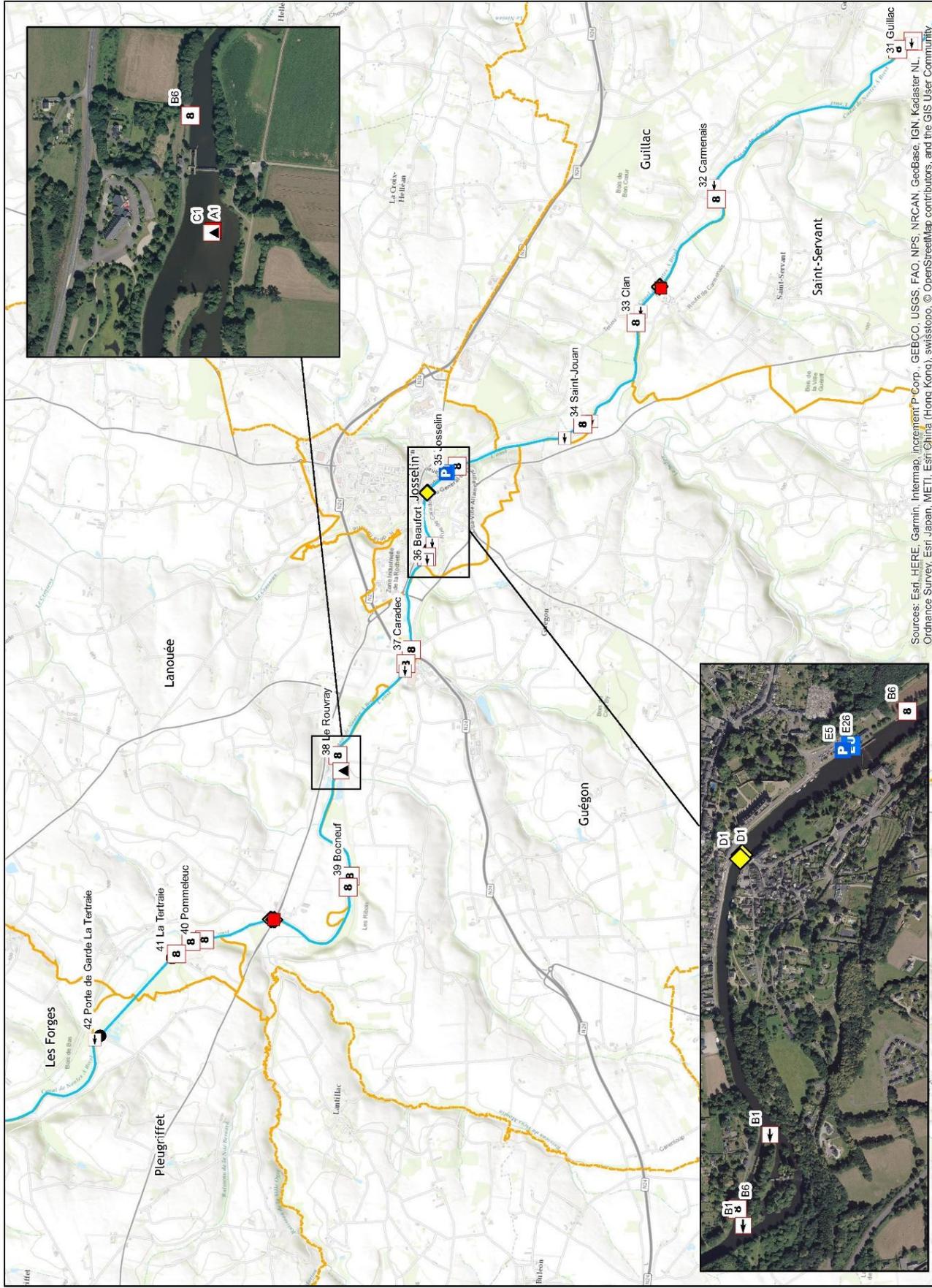




Planche n° 6
du PK 149 au PK 168



Signalisation navigation

- A1 - Interdiction de passer
- ↔ B1 - Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
- B B6 - Obligation de respecter la limite de vitesse
- ▲ C1 - La profondeur d'eau est limitée
- ◆ D1 - Passe recommandée
- P E5 - Autorisation de stationner
- EU E26 - Poste d'eaux usées

Bouées

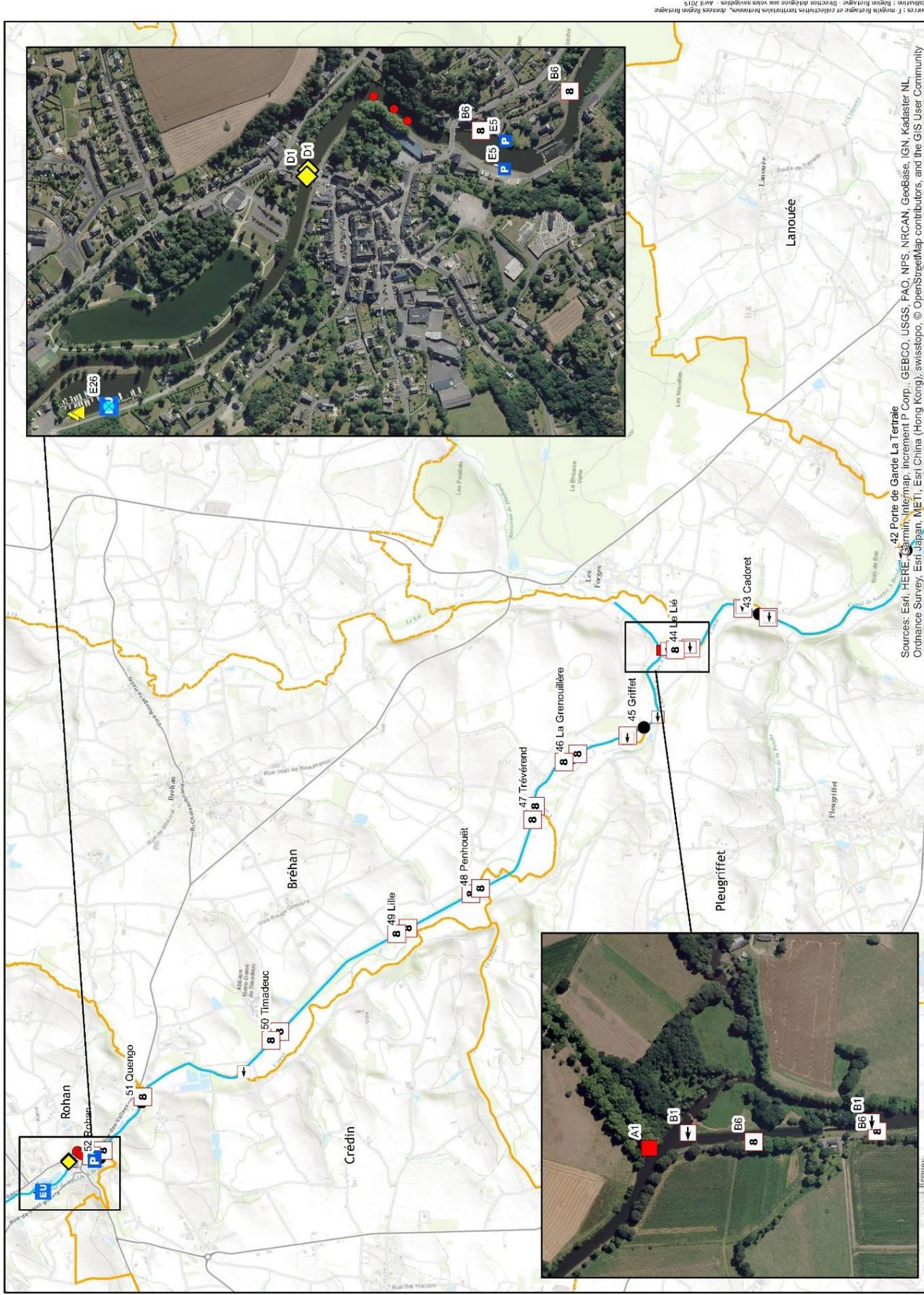
- Bouée Rouge
- ▲ Bouée Verte
- ▲ Bouée Jaune

Ecluses

- Ecluses

0 0,75 1,5 Km

Sources : Régions Bretagne et Collectivités territoriales bretonnes, données Région Bretagne
Sources : Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeCBASE, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



Signalisation navigation

- A1 - Interdiction de passer
- B1 - Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
- 8 B6 - Obligation de respecter la limite de vitesse
- ◆ D1 - Passe recommandée
- P E5 - Autorisation de stationner
- EU E26 - Poste d'eaux usées

Bouées

- Bouée Rouge
- ▲ Bouée Verte
- ▲ Bouée Jaune

Ecluses

- Ecluses



Sources : EBN, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community
Réalisation : EBN, Région Bretagne et collectivités territoriales bretonnes, données Région Bretagne - Avril 2019

Signalisation navigation

-  B1 - Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
-  B6 - Obligation de respecter la limite de vitesse
-  C1 - La profondeur d'eau est limitée
-  C2 - La hauteur libre est limitée
-  C3 - La largeur de la passe ou du chenal est limité
-  C5 - le chenal est éloigné de la rive
-  D1 - passe recommandée
-  E5 - Autorisation de stationner
-  E26 - Poste d'eaux usées

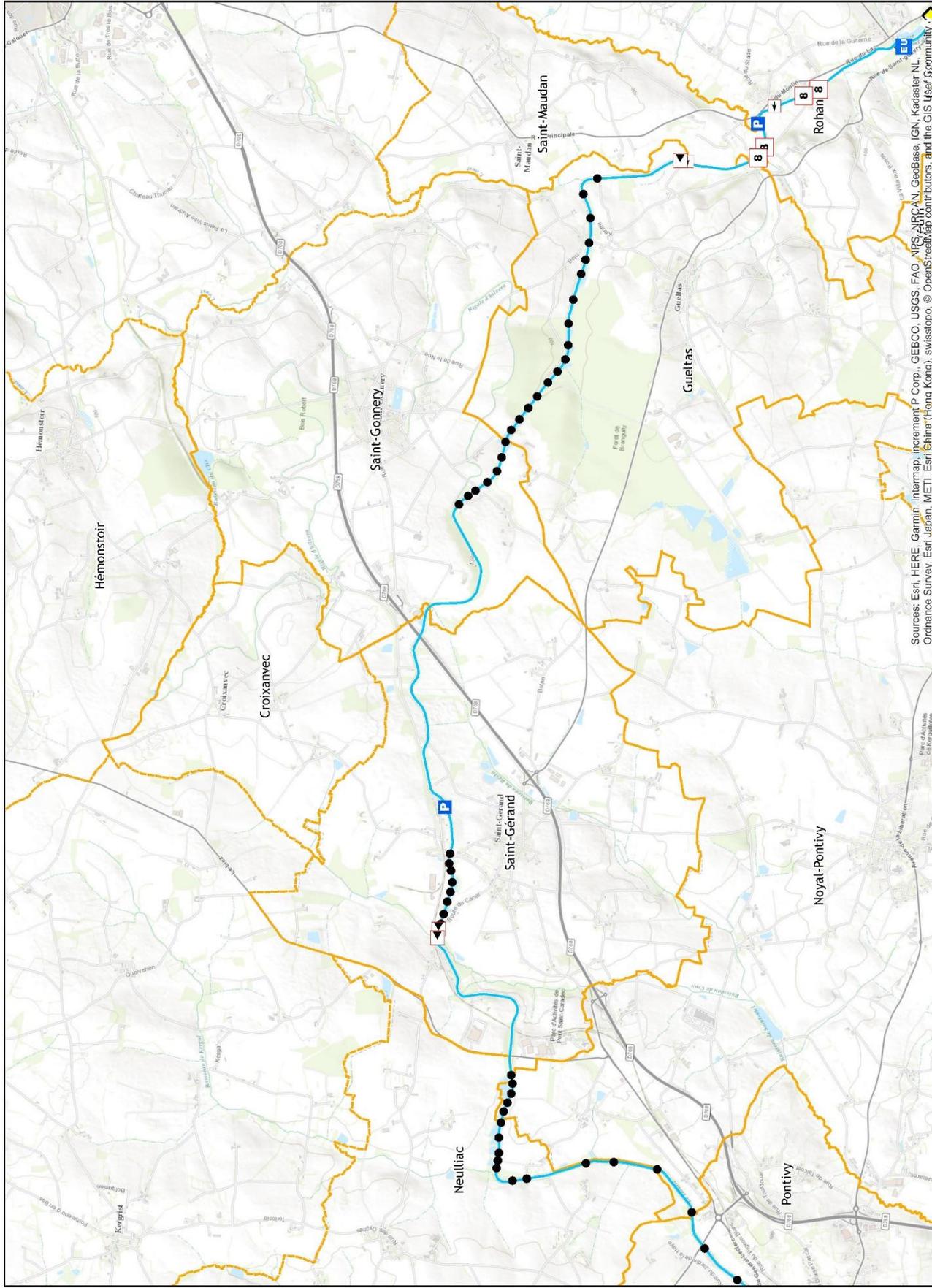
Bouées

-  Bouée Rouge
-  Bouée Verte
-  Bouée Jaune

Ecluses

-  Ecluses

0 0,75 1,5 Km



Annexe 3

Tableau côté du halage

	Rive droite	Rive gauche
Redon au pont du Roc-Saint-André (RD 766 a)	X	
Pont du Roc-Saint-André au pont de Bocneuf (RD 764)		X
Pont de Bocneuf à griffet	X	
Griffet au pont de Rohan (RD2)		X
Pont de Rohan à l'écluse de Coëtprat	X	
Coëtprat à Keroret (RD 768 b)		X
Keroret à pont du Ponteau (RD767)		X
Pont du Ponteau à la confluence avec le Blavet	X	
Confluence avec le Blavet à Guerlédan		X

Annexe 4

Liste des zones de stationnements de plus de 30 jours

REGLEMENT GENERAL DE STATIONNEMENT DES BATEAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA REGION BRETAGNE

SOMMAIRE DES ANNEXES

Vilaine - Canal d'Ille et Rance

➤ VIR 1	Quai de Taden	TADEN
➤ VIR 2	Quai de l'asile des pêcheurs	TADEN
➤ VIR 3	Quai de Lanvallay	LANVALLAY
➤ VIR 4	Quai d'Evrans	EVANS
➤ VIR 5	Quai de Tréverien	TREVERIEN
➤ VIR 6	Quai de Saint-Domineuc	SAINT DOMINEUC
➤ VIR 7	Quai La Chapelle aux Filtzméens	LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS
➤ VIR 8	Quai de Tinténiac	TINTENIAC
➤ VIR 9	Quai de La Madeleine	HEDE-BAZOUGES
➤ VIR 10	Quai de La Plouzière	GUIPEL
➤ VIR 11	Quai de Lengager	MONTREUIL SUR ILLE
➤ VIR12	Quai de Saint-Medard sur Ille	SAINT MEDARD SUR ILLE
➤ VIR 13	Quai de Saint-Germain sur Ille	SAINT GERMAIN SUR ILLE
➤ VIR 14	Quai Duguay Trouin	REDON

Canal de Nantes à Brest

➤ NB 1	Quai de Brest	REDON
➤ NB 2	Halte Ile aux pies	SAINT VINCENT SUR OUST
➤ NB 3	Quai de La Potinais	BAINS SUR OUST
➤ NB 4		
➤ NB 5	Halte du Pont d'Oust	PEILLAC
➤ NB 6	Halte nautique	SAINT MARTIN SUR OUST
➤ NB 7	Ecluse de Malestroit	MALESTROIT
➤ NB 8	Ecluse de Montertelot	MONTERTELOT
➤ NB 9	Halte nautique	JOSELIN
➤ NB 10	Ecluse de La Tertraie	LANOUEE
➤ NB 11	Quai de Rohan	ROHAN
➤ NB 12	Port	ROHAN
➤ NB 13	Quai de Saint-Samson	ROHAN
➤ NB 14	Ecluse de Boju	GUELTAS
➤ NB 15	La gare de Saint-Gérand	SAINT GERAND

Canal du Blavet

➤ B 1	Quai Niemen	PONTIVY
➤ B 2	Quai de la Fontaine	PONTIVY
➤ B 3	Halte nautique de Saint Nicolas des eaux	PLUMELIAU
➤ B 4	Quai de Bieuzy les eaux	BIEUZY LES EAUX
➤ B 5	Quai de Pont Augan	LANGUIDIC
➤ B 6	Quai de Saint-Rivalain	SAINT BARTHELEMY
➤ B 7	Pont Neuf	INZINZAC-LOCHRIST
➤ B 8	Slipway Le Rudet	INZINZAC-LOCHRIST

Annexe 5

Coordonnées du gestionnaire

Région Bretagne
283 Avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

Sites internet :

<http://voies-navigables.bretagne.bzh/>

<http://kartenn.region-bretagne.fr/vn/>

Lien « règlement général de stationnement des bateaux sur le domaine public fluvial de la Région Bretagne :

http://voies-navigables.bretagne.bzh/wp-content/uploads/2017/05/2017_r%C3%A8glement-g%C3%A9n%C3%A9ral-stationnement-bateaux.pdf